

Unité Départementale de la Vendée
135 Rue Philippe Lebon
85000 La Roche sur Yon
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-
durable.gouv.fr

La Roche sur Yon, le 17 mai 2022,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/05/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FLEURY MICHON LS

ZI Pierre Brune
85110 CHANTONNAY

Références : D22.0198

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/05/2022 dans l'établissement FLEURY MICHON LS implanté ZI Pierre Brune 85110 CHANTONNAY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée au titre du programme pluriannuel de contrôle 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FLEURY MICHON LS
- ZI Pierre Brune 85110 CHANTONNAY
- Code AIOT dans GUN : 0006300990
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société FLEURY MICHON Charcuterie exploite sur la commune de Chantonay, une usine de fabrication de produits alimentaires à base de viande (charcuteries de volaille). Le site possède une capacité de production maximale de 21 000 tonnes par an.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Consommation en eau
- Eaux usées industrielles
- Eaux pluviales
- Installation de combustion
- Déchets
- Installations électriques
- Risque incendie
- Installation frigorifique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rejets aqueux - VLE	AP Complémentaire du 07/03/2017, article 3	/	Sans objet
Installations de combustion - VLE	Arrêté Préfectoral du 05/11/2009, article 3.2.4	/	Sans objet
Rétention	Arrêté Préfectoral du 05/11/2009, article 7.5.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Consommation en eau	AP Complémentaire du 07/03/2017, article 2	Suite de l'inspection du 22 août 2019	Sans objet
Rejets aqueux - surveillance	Arrêté Préfectoral du 05/11/2009, article 9.2.2	/	Sans objet
Eaux pluviales - VLE	Arrêté Préfectoral du 05/11/2009, article 4.3.11	/	Sans objet
Eaux pluviales - surveillance	Arrêté Préfectoral du 05/11/2009, article 9.2.3	/	Sans objet
Installations de combustion - surveillance	Arrêté Préfectoral du 05/11/2009, article 9.2.1	/	Sans objet
Tri 5 flux	Code de l'environnement du 19/07/2021	Suite de l'inspection du 22 août 2019	Sans objet
Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 05/11/2009, article 7.6.4	Suite de l'inspection du 22 août 2019	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 05/11/2009, article 7.2.5	/	Sans objet
Installation frigorifique	Arrêté Préfectoral du 05/11/2009, article 7.4.1.3 et 7.4.1.5	Suite de l'inspection du 22 août 2019	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis d'aborder plusieurs thématiques.

L'exploitant a une bonne connaissance et une bonne maîtrise de son site et de ses process. Les installations sont bien entretenues.

Cette inspection a permis de solder des points de contrôles de la précédente inspection du 22 août 2019.

Quelques écarts ont été relevés mais pour lesquels l'exploitant a engagé des démarches d'amélioration.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Consommation en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/03/2017, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : - origine de la ressource : réseau public - consommation maximale journalière : 500 m3
Constats : Le site dispose d'une arrivée d'eau générale. Cette arrivée est équipée d'un compteur, qui est relié à la GTC avec stockage des données. La consommation peut être relevée en instantanée, à l'heure ou à la journée. Les données sont enregistrées sur au moins 3 ans. La consommation d'eau du jour a été consultée lors de la visite.

De plus, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un tableau des consommations mensuelles pour l'année 2021, ainsi que 12 factures (Suez) pour l'année 2021. Pour 2021, la consommation annuelle est de 98 830 m3.

La consommation journalière est inférieure à 500 m3.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets aqueux - VLE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/03/2017, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, eaux usées industrielles

Prescription contrôlée :

En plus des caractéristiques définies à l'article 4.3.7 ci dessus, les effluents industriels prétraités rejetés dans le réseau spécifique pour être traités dans la station d'épuration dont dispose la société Fleury Michon Traiteur sur son site de Chantonay en ZI de Polaris doivent, avant rejet, respecter les valeurs limites suivantes contrôlées sur l'effluent brut non décanté et par journée de production :

- débit journalier maximum : 400 m3
- DCO : 3000 mg/L - 1200 kg/j
- DBO5 : 1300 mg/L - 520 kg/j
- MES : 732 mg/L - 293 kg/j
- Azote global : 200 mg/L - 80 kg/j
- Phosphore total : 45 mg/L - 18 kg/j

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les informations techniques justifiant de l'acceptabilité de ses effluents prétraités dans la station de la société Fleury Michon Traiteur (autorisation de rejet, convention, données techniques, information sur les performances de la station).

Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées 12 tableaux de résultats d'autosurveillance pour l'année 2021. Des dépassements en azote global (18 dépassements sur 48 mesures) sont observés toute l'année sauf en période estivale. Il n'y a pas de traitement de l'azote en sortie de site.

Quelques dépassements du débit, du phosphore et de la DBO5 sont également observés dans l'année mais de manière très ponctuelle.

Observations : L'exploitant a engagé des démarches pour réduire les concentrations en azote dans ses rejets. Un travail sur les produits de nettoyage a été réalisé et une réflexion est en cours sur la collecte des jus de viandes qui sont très concentrés en azote.

Les effluents sont rejetés dans la station d'épuration du site de Fleury Michon Traiteur de Chantonay. Les rejets en sortie de la station sont conformes.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets aqueux - surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2009, article 9.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure un contrôle des effluents prétraités rejoignant la filière de traitement de la Sté Fleury Michon Traiteur de la Mer selon le dispositif suivant :

En fréquence interne :

Volume : enregistrement continu

pH : journalière

DCO : hebdomadaire

MES : hebdomadaire Azote global : hebdomadaire Phosphore total : hebdomadaire DBO5 : mensuelle
En fréquence externe : Annuelle pour les paramètres pré-cités.
La surveillance externe est effectuée par un laboratoire agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Cette surveillance externe doit permettre de confronter les résultats d'auto surveillance mesurés par l'exploitant conformément aux dispositions du paragraphe 9.1.2.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées 12 tableaux de résultats d'autosurveillance pour l'année 2021.
Les prélèvements sont effectués par Veolia, que ce soit pour la surveillance interne ou externe. Les analyses sont réalisées par le laboratoire CARSO de Rennes.
L'inspection a consulté les bulletins d'analyse de juin 2021, faisant office de contrôle externe annuel.
Les fréquences de contrôle sont respectées.
Observations : Les ouvrages de prétraitement des eaux usées ont été vérifiés lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Eaux pluviales - VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2009, article 4.3.11
Thème(s) : Risques chroniques, rejets des eaux pluviales
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration fixées à l'article 4.3.7 du présent arrêté ainsi que celles définies ci-dessous : Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) MES : 35 mg/L en concentration moyenne journalière Hydrocarbures totaux : 10 mg/L en concentration moyenne journalière
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées 2 bulletins d'analyse des eaux pluviales du 17 juin 2021, réalisées par le laboratoire CARSO de Rennes.
Les concentrations en MES et en hydrocarbures totaux respectent les valeurs limites de l'arrêté préfectoral.
Observations : Le regard de prélèvement des eaux pluviales a été vu lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Eaux pluviales - surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2009, article 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, rejets des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre aux points de rejet repérés 1 à l'art 4.3.5. des eaux pluviales vers le milieu extérieur : température : fréquence annuelle pH : fréquence annuelle

MES : fréquence annuelle Hydrocarbures : fréquence annuelle
Les prélèvements pour analyse se font sur un échantillon moyen journalier représentatif des rejets. Les rejets sont conformes si les concentrations mesurées respectent les seuils fixés à l'article 4.3.11.
Les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées 2 bulletins d'analyse des eaux pluviales du 17 juin 2021, réalisées par le laboratoire CARSO de Rennes.
Le contrôle annuel des eaux pluviales a bien été effectué pour 2021. La température et le pH du rejet ont bien été mesurés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations de combustion - VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2009, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations de combustion doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés : - à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101.3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; - à une teneur en O2 ou CO2 précisée ci-dessous. Pour le conduit n°1 : Concentration en O2 ou CO2 de référence : 3 % Poussières : 5 mg/Nm3 SO2 : 35 mg/Nm3 NOX en équivalent NO2 : 150 mg/Nm3 CO : 100 mg/Nm3
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un rapport de mesure des gaz de combustion de la chaudière daté du 1er octobre 2020 et réalisé par APAVE. Les concentrations sur gaz sec à 3 % de O2 en CO et en NOx respectent les valeurs limites d'émission de l'arrêté préfectoral. Les concentrations en poussières et en SO2 n'ont pas été mesurées.
Observations : Les 2 chaudières citées dans l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral ont été enlevées en 2018 et remplacées par une seule chaudière fonctionnant au gaz naturel (donc peu susceptible d'émettre des poussières et du SO2). Le conduit d'évacuation des fumées a également été remplacé et ses caractéristiques sont différentes de celles de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral. Une mise à jour de ces articles sera à prévoir. L'exploitant a informé l'inspection des installations classées que le prochain contrôle sera anticipé en 2022 et intégrera les paramètres poussières et SO2.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations de combustion - surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2009, article 9.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, une mesure selon les normes en vigueur des différents paramètres pour lesquels

une valeur limite est fixée dans l'article 3.2.2 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un rapport de mesure des gaz de combustion de la chaudière daté du 1er octobre 2020 et réalisé par APAVE.
La mesure date de moins de 3 ans, la fréquence de contrôle est conforme à l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Tri 5 flux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/07/2021
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets. Lorsque certains déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre ne sont pas traités sur place, leurs producteurs ou détenteurs organisent leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation. Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale. Les intermédiaires mentionnés au quatrième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale. Les attestations mentionnées aux deux alinéas précédents peuvent être délivrées par voie électronique. Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une attestation de valorisation de déchets plastique de Veolia propreté du 22 janvier 2022 pour l'année 2021, une attestation de valorisation de déchets de cartons/papiers de Veolia propreté du 20 janvier 2022 pour l'année 2021 et 8 attestations de valorisation de déchets de métaux, de bois et de plastique de Coutand récupération du 3 mars 2022 pour l'année 2021. Concernant les biodéchets, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une attestation de valorisation de Engie Bioz Services pour l'année 2021. L'exploitant a également transmis à l'inspection des installations classées le registre des déchets de l'année 2021. Ce registre a été amélioré en prenant en compte les remarques émises lors de la précédente inspection du 22 août 2019. Les bennes de déchets ont été vérifiées lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2009, article 7.5.3
--

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques. Constats : Les locaux techniques de sprinklage ont été visités lors de l'inspection. La cuve de glycol dilué observée lors de la précédente inspection du 22 août 2019 a été enlevée. Une cuve de stockage de carburant de moins de 250 litres est toutefois présente dans ce local, sans rétention. Le stockage extérieur des produits chimiques a été vu lors de l'inspection. Tous les produits sont stockés sur rétention et dans une enceinte close. Observations : l'exploitant a indiqué qu'il allait remédier rapidement à l'absence de rétention pour la cuve de carburant. Type de suites proposées : Susceptible de suites Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2009, article 7.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les bâtiments de production et de stockage sont équipés d'une installation de sprinklage à partir d'un local source (source A :30 m3, source B : 393 m3). La défense incendie extérieure nécessite un débit de 330 m3/h, soit 660 m3 pour deux heures d'extinction L'exploitant s'assure en toute circonstance que ce volume est disponible soit par les deux poteaux d'incendie interne dont dispose le site soit le cas échéant par les 4 poteaux situés à l'extérieur du site. Les poteaux incendie constituant le réseau hydrant sont situés à moins de 200 m du bâtiment et comportent des prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention

des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.
En matière de défense incendie intérieure, les locaux sont équipés d'un réseau de Robinets Incendie Armés (RIA) et d'extincteurs adaptés aux risques à défendre et répartis judicieusement (un appareil pour 200 m2).
Des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres minimum sont également placés près des issues.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un courrier de Vendée Eau du 23 juin 2017, un rapport de vérification des RIA daté du 26 avril 2022 effectué par SAFE et 2 rapports de vérification des extincteurs datés du 26 avril 2022 effectué par SAFE.
Les moyens de lutte contre l'incendie (RIA et extincteurs) sont vérifiés périodiquement et les réparations/remplacements sont bien effectués par l'exploitant.
Concernant la défense incendie extérieure, le courrier de Vendée Eau précise que les 2 poteaux d'incendie situés à proximité du site peuvent fournir 150 m3/h en simultané. L'exploitant a installé 3 réserves d'eau souples de 120 m ³ chacune en 2021, lors des travaux de construction du bassin de confinement des eaux d'extinction (réserves vues lors de la précédente inspection du 13 janvier 2022). Le SDIS va prochainement effectuer une visite du site pour réceptionner les moyens d'extinction.
Le volume disponible pour 2 heures est donc de 660 m ³ , comme demandé dans l'arrêté préfectoral.
Concernant la défense incendie interne, les locaux techniques de sprinklage ont été visités lors de l'inspection. Le site dispose de 2 sources d'eau de 30 et 393 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2009, article 7.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.
La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.
Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées 4 rapports de vérification des installations électriques Q18 du 7 juin 2021 de la société APAVE.
Pour les bâtiments « conditionnement volailles » et « fabrication volailles », les rapports mettent en évidence un risque d'incendie ou d'explosion.
L'exploitant a réalisé les travaux de conformité sur les 2 bâtiments et a fourni à l'inspection des installations classées les justificatifs d'achat et de remplacement du matériel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installation frigorifique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2009, article 7.4.1.3 et 7.4.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, risque ammoniac
Prescription contrôlée : Etat du stock ammoniac : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées. Visite annuelle : Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées 2 rapports d'audit des installations frigorifiques à l'ammoniac du 2 novembre 2021, réalisés par la société AREE, le plan ETARE mis à jour en mars 2022 et la fiche de mise en service "fluides" du 12 octobre 2020. Les rapports d'audit listent 3 non-conformités : -Procédure de traitements ammoniaqués à mettre à jour suite aux travaux -Procédure de gestion des EIPS à établir : liste des EIPS, repérage sur plan et sur place, façon de les contrôler et régler - Plan ETARE à mettre à jour : identification des zones à risque et affichage des consignes à respecter à l'entrée de chaque zone à risque Lors de la visite, les procédures de traitement ammoniaquées et de gestion des EIPS ont été consultées sur place et sont à jour. Le plan ETARE a été mis à jour en mars 2022 et transmis à l'inspection des installations classées. Les 3 non-conformités relevées dans les rapports d'audit sont donc levées. L'état du stock d'ammoniac est indiqué dans les rapports d'audit et sur les fiches de mise en service du 12 octobre 2020 : 1396 kg pour la salle des machines n°1 et 145 kg pour la salle des machines n°2.
Observations : Des travaux ont eu lieu entre 2019 et 2021 dans la salle des machines
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet